

## **9 Quelles seront les entreprises concernées ?**

Les entreprises concernées sont celles à qui s'applique déjà la *durée légale* du travail :

- l'ensemble des entreprises privées ;
- les entreprises publiques ;

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et syndicats, les associations, les établissements hospitaliers privés, les établissements familiaux et coopératifs.

Le projet de loi Aubry étend également l'application de la réduction de la durée légale du travail aux établissements agricoles (aujourd'hui régis par le Code rural) ainsi qu'aux entreprises de transport urbain.

Sont exclus de l'application de la loi Aubry :

- les fonctions publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics hospitaliers) ;
- les établissements publics administratifs ou de nature mixte ;
- certaines professions particulières : VRP, employés de maison, assistantes maternelles, concierges et gardiens d'immeubles ;
- les activités maritimes (marine marchande, pêche).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la durée légale de 35 heures par semaine s'appliquera seulement aux structures qui emploient plus de 20 salariés. Celles qui emploient moins de 20 salariés, comme celles qui franchissent le seuil de 20 salariés en 2000 et 2001, ne seront concernées qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Cette entrée en vigueur étalée sur deux dates a pour but de donner aux entreprises les plus petites des délais plus importants pour repenser leur organisation du travail, dans la mesure où elles ont à affronter des problèmes

d'aménagement spécifiques en raison de leur taille (questions 5 et 22, pages 19 et 69).

Entre le vote de la loi et son entrée en vigueur (le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés, le 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les entreprises de moins de 20 salariés) les entreprises pourront passer spontanément des accords de limitation et de réaménagement du temps de travail. Les aides qui seront proposées par l'État en échange (questions 11 et 12, pages 37 et 41) seront accessibles aux seules entreprises qui concluent un *accord d'entreprise* ou *d'établissement*. La réduction de la durée hebdomadaire du travail pourra aussi être mise en œuvre par un *accord de branche* (dans les entreprises de plus de 50 salariés, par un accord complémentaire d'entreprise ; dans les entreprises de moins de 50 salariés, selon les modalités prévues par l'accord de branche).

#### NOMBRE D'ENTREPRISES PAR TAILLE

(Entreprises du secteur Industrie, commerce, service – février 1998)

NOMBRE D'ENTREPRISES	
Sans salarié	1 668 141
Moins de 20 salariés	1 090 515
Plus de 20 salariés	78 593
<b>TOTAL</b>	<b>2 837 249</b>

Source : INSEE.

Le tableau ci-dessus permet d'évaluer le nombre d'entreprises à qui va s'adresser la législation Aubry. Au total, en février 1998, on compte en France plus de 1 million d'entreprises employant moins de 20 salariés et plus de 78 000 qui en emploient plus de 20. Il existe également près de 1,7 million d'entreprises sans salariés.